



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 87

Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

Présentation



Présenté par
M. Rodrigue Biron
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit un régime de permis applicable à la mise en marché de la bière et des boissons gazeuses distribuées en contenants à remplissage unique.

Ce permis est délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme à tout requérant qui a conclu une entente avec le ministre de l'Environnement concernant la consignation, la récupération et le recyclage de ces contenants.

En outre, ce projet de loi permet au gouvernement d'établir par règlement le cadre des ententes concernant les canaux de distribution, la vente, le transport et la livraison de bière ou de boissons gazeuses.

De plus, ce projet de loi prévoit les sanctions applicables à ceux qui mettent en marché de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique sans être titulaire d'un permis à cet effet ainsi qu'à ceux qui ne respectent pas l'entente intervenue avec le ministre de l'Environnement.

Finalement, ce projet de loi modifie, par concordance, la Loi sur les licences.

Projet de loi 87

Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, les mots et les expressions qui suivent signifient ou désignent:

« **bière** »: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;

« **boisson gazeuse** »: une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop;

« **permis** »: un permis prescrit en vertu de l'article 2 de la présente loi.

2. Sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

3. Un permis ne peut être délivré que si le requérant est partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de la présente loi et conclue avec le ministre de l'Environnement.

4. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut, aux conditions qu'il détermine, révoquer ou suspendre tout permis, si son titulaire refuse ou néglige de respecter les termes de l'entente qu'il a conclue avec le ministre de l'Environnement ou cesse d'y être partie.

5. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° prescrire la durée ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des permis;

2° exempter les transporteurs agissant pour le compte de titulaires de permis de l'obligation de détenir eux-mêmes un permis et prévoir les modalités et les conditions de ces exemptions;

3° fixer les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenant à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants.

6. Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:

1° d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour la première infraction;

2° d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 60 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Commet également une infraction qui le rend passible des mêmes pénalités celui qui refuse ou néglige de respecter les termes d'une entente visée à l'article 3 qu'il a conclue avec le ministre de l'Environnement.

7. Lorsqu'une infraction visée à l'article 6 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

8. Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.

9. La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par la suppression de la section IV.1 comprenant les articles 79.1 à 79.9.

10. Le ministre de l'Industrie du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

11. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

12. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.